

# Procès-verbal de la session extraordinaire

du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le 22 octobre 2007 à 21h50 à la salle municipale, 1380, Route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents :

Monsieur Louis Thouin, district 1  
 Monsieur Stéphane Breault, district 2  
 Madame Manon Desnoyers, district 3  
 Madame Céline Daigneault, district 4  
 Madame Josée Bélanger, district 5  
 Monsieur Benoît Ricard, district 6

formant quorum, sous la présidence de son honneur le maire, monsieur Pierre Mireault

Est présent, monsieur Claude Arcoragi, secrétaire-trésorier/directeur général

## Rituel du Conseil

## Ordre du jour session ordinaire du 22 octobre 2007

Point 1)

**07-10X-476** OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Point 2)

**07-10X-477** Adoption de l'ordre du jour du 22 octobre 2007

Point 3)

**07-10X-478** Rétrocession d'une partie du lot P-807 et 807

Point 4)

**07-10X-479** Adoption du règlement 714-07

Point 5)

**07-10X-480** Dépôt du rapport annuel des activités des partis politiques oeuvrant dans la Municipalité de Sainte-Julienne

Point 6)

**07-10X-481** Mandat à la firme d'avocats Dunton Rainville afin d'apporter les corrections requises au Règlement 320 et ses amendements

Point 7)

**07-10X-482** Annulation de la facture 2006167

Point 8)

**07-10X-483** Contraventions à la réglementation municipale, à la Loi sur les compétences municipales, à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : 2599 Chemin du Lac Lemenn

Point 9)

**07-10X-484** Demande de subvention supplémentaire de l'Association des propriétaires du Lac du Moulin

Point 10)

**07-10X-485** Demande de modification de zonage CN-63

Point 11)

**07-10X-486** Dossier 1425 Route 125

Point 12)

**07-10X-487** Dépôt du procès-verbal et du certificat du règlement 715-07

Point 13)

**07-10X-488** Achat de pierre concassée

Point 14)

Période de questions

Point 15)

**07-10X-491** Levée de l'assemblée extraordinaire du 22 octobre 2007

❧ ❧ ❧ ❧

Point 1)

**07-10X-476** OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est obtenu.

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 3

Appuyé par : Céline Daigneault, district 4

Et résolu

Que l'assemblée est ouverte.

ADOPTÉE

Point 2)

**07-10X-477** Adoption de l'ordre du jour du 22 octobre 2007

CONSIDÉRANT QUE le président de l'assemblée a fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Josée Bélanger, district 5

Appuyé par : Stéphane Breault, district 2

Et résolu

QUE l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 22 octobre est accepté en y ajoutant les points suivants :

13b) Octroi de contrat pour les travaux de toiture du Centre administratif et salle municipale.

13c) Gala des Lauriers d'Or – appui financier

ADOPTÉE

Point 3)

**07-10X-478**      **Rétrocession d'une partie du lot P-806 et P-807-1**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire d'un terrain portant les lots P806 et P807-1;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux infrastructures routières du secteur afin de réaliser des économies d'entretien de chemin;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sollicité par les propriétaires riverains pour acheter les parties du terrain;

Il est proposé par    Benoît Ricard, district 6  
Appuyé par            Stéphane Breault, district 2  
Et résolu

QUE la Municipalité mandate le directeur général, Claude Arcoragi à obtenir des offres d'achat des promettant acheteurs.

ADOPTÉE

Point 4)

**07-10X-479**      **Adoption du règlement 714-07**

Canada  
Province de Québec  
MRC de Montcalm  
Municipalité de Sainte-Julienne

**RÈGLEMENT 714-07**

**Règlement d'emprunt de 507 093.26\$ pour le projet de pavage d'un secteur du Domaine McGill, rues Martine, Marilyne et Girard, et ce, pour un taux de taxation à l'unité, pour chaque immeuble imposable.**

ATTENDU le caractère public des rues Martine, Marilyne et Girard;

ATTENDU QUE les usagers du secteur demandent que les chemins soient asphaltés;

ATTENDU QUE les usagers sont disposés à défrayer le coût desdits travaux;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Julienne et de ses contribuables de pourvoir au paiement des dits travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement 714-07 a été donné par Stéphane Breault lors de la session du Conseil du 15 octobre 2007.

En conséquence,  
Il est proposé par : Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par :        Josée Bélanger, district 5  
Et résolu :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1 :**

QUE le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

## Article 2 :

*Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne est autorisé en vertu du présent règlement à :*

- √ *La Municipalité de Sainte-Julienne est autorisée en vertu du présent règlement à effectuer des travaux de drainage, d'empierrement et de pavage des rues Martine, Marilyne et Girard, tel qu'il appert de la description des travaux datée de septembre 2007 et faite par le service technique de la Municipalité, et jointe à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante;*
- √ *Les dits travaux étant évalué à la somme de 386 776,35\$ tel qu'il appert de l'évaluation des coûts fait par le Service technique le 10 septembre 2007 plus les frais incidents de 120 316,91\$ tel qu'il appert de l'évaluation jointe à l'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante du dit règlement.*

## Article 3 :

*La Municipalité de Sainte-Julienne est autorisée à dépenser une somme n'excedant pas 507 093.26\$ pour fins du présent règlement.*

## Article 4 :

*Pour défrayer les dépenses à encourir au présent règlement, la Municipalité est autorisée à emprunter la somme de 507 093.26\$.*

## Article 5 :

*Cet emprunt sera remboursé en un terme de 20 ans.*

## Article 6 :

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur identifié au plan joint aux présentes à l'annexe «B» pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.*

*Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.*

## Article 7 :

*Tout propriétaire assujetti au paiement de la taxe imposée en vertu du présent règlement pourra, s'il le désire, acquitter en un seul versement, le montant total de la taxe dans le mois qui suit l'avis de paiement comptant, réduisant d'autant le montant total de l'emprunt.*

## Article 8 :

*Le présent Règlement 714-07 entrera en vigueur conformément à la Loi.*

*Avis de motion, le 15 octobre 2007*

*Règlement ADOPTÉ unanimement, le 22 octobre 2007, résolution 07-10X-479.*

*Avis public le*

*Approuvé par le MAM, le*

Pierre Mireault  
Maire

Claude Arcoragi  
Secrétaire-trésorier/directeur général

Point 5)

**07-10X-480**      **Dépôt du rapport annuel des activités des partis politiques  
oeuvrant dans la Municipalité de Sainte-Julienne**

Il est proposé par    Manon Desnoyers, district 4  
Appuyé par            Benoît Ricard, district 6  
Et résolu

QUE le Conseil accepte le dépôt du rapport annuel du trésorier d'élection, monsieur Yves Beauchamp, en date du 17 septembre 2007, et ce, tel que prévu à l'article 513, chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.  
ADOPTÉE

Point 6)

**07-10X-481**      **Mandat à la firme d'avocats Dunton Rainville afin d'apporter  
les corrections requises au Règlement 320 et ses amendements**

Il est proposé par    Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par            Josée Bélanger, district 5  
Et résolu

QUE la Municipalité mandate la Firme Dunton Rainville à réviser nos règlements 320, 476-98 et 521-00 afin de rendre la tarification lors d'une intervention destinée à prévenir et/ou à combattre l'incendie d'un véhicule, conforme aux lois en vigueur.  
ADOPTÉE

Point 7)

**07-10X-482**      **Annulation de la facture 2006167**

CONSIDÉRANT QUE cette facture a été transmise aux avocats afin d'émettre une mise en demeure au propriétaire du véhicule ;

CONSIDÉRANT QUE selon les avocats il n'y a pas lieu de réclamer cette facture parce qu'il y a eu utilisation des pinces de désincarcération et qu'il n'y a pas eu de feu ;

En conséquence,

Il est proposé par    Stéphane Breault, district 2  
Appuyé par            Louis Thouin, district 1  
Et résolu

QUE la Municipalité annule la facture no. 2006167 datant du 9 mars 2007.  
ADOPTÉE

Point 8)

**07-10X-483**      **Contraventions à la réglementation municipale, à la Loi sur les  
compétences municipales, à la Loi sur la qualité de  
l'environnement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :  
2599 Chemin du Lac Lemenn**

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain situé au 2599, chemin du Lac Lemenn et portant le numéro de matricule 8891-56-5189 au rôle d'évaluation foncière a installé illégalement, sans permis de construction, une maison mobile à l'arrière de sa maison, contrairement aux dispositions de la grille des usages et

normes interdisant les maisons mobiles dans cette zone et à l'article 72 du Règlement de zonage, n° 377 interdisant deux bâtiments principaux sur un même terrain;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de régulariser cette situation, le propriétaire a obtenu, le 23 octobre 2000, un permis de construction pour que cette maison mobile soit transformée et intégrée à la maison située sur ce terrain, en exigeant notamment que l'espace situé entre la maison mobile et la maison fasse partie de cet agrandissement, qu'une fondation de béton soit coulée sous cet agrandissement, y compris sous la maison mobile intégrée, et qu'un nouveau revêtement extérieur uniforme soit installé sur l'ensemble de cette maison ainsi agrandie, le tout conditionnellement à l'obtention d'un permis de lotissement et à une opération cadastrale permettant d'attribuer un numéro de lot distinct au terrain, tel que l'exige l'article 23 D) du Règlement sur les permis et certificats, n° 380;

**CONSIDÉRANT** que le 3 mai 1996, la municipalité avait émis au propriétaire de ce terrain un permis de construction pour une remise;

**CONSIDÉRANT** que le 25 avril 2003, la municipalité émettait au propriétaire un permis de construction afin qu'il puisse effectuer un autre agrandissement sur sa maison, en plus des travaux en cours, toujours conditionnellement à l'obtention d'un permis de lotissement et à une opération cadastrale permettant d'attribuer un numéro de lot distinct au terrain, ce qui n'avait toujours pas été fait;

**CONSIDÉRANT** que, malgré les nombreux renouvellements de ces permis de construction, les travaux visés par ceux-ci ne sont toujours pas complétés et aucune demande de permis de lotissement n'a encore été effectuée;

**CONSIDÉRANT** que le revêtement extérieur de la maison et de ses agrandissements inachevés, ainsi que de la remise n'est pas conforme aux articles 62 et 87 du Règlement de zonage et qu'il y a toujours sur ce terrain une maison mobile contrevenant aux usages autorisés à la grille des usages et normes ainsi qu'à l'article 72 du Règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune fondation de béton n'a encore été coulée à l'égard de l'agrandissement de la maison devant intégrer la maison mobile, contrairement à l'article 30 du Règlement de construction, la maison mobile reposant actuellement sur de simples blocs de béton ;

**CONSIDÉRANT** que ces contraventions au Règlement de zonage et au Règlement de construction combinées à l'état de délabrement des bâtiments situés sur ce terrain, constituent une nuisance au sens des articles 27, 36 et 37 du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité, n° 902-98 ;

**CONSIDÉRANT** la présence sur le terrain où est situé ce bâtiment, de déchets, débris, ferrailles, tôles, morceaux de bois, de béton et de plastique, ainsi que d'objets de même nature;

**CONSIDÉRANT** que ces objets constituent une nuisance et une cause d'insalubrité contrevenant aux dispositions de l'article 4 f) du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité, de l'article 67 du Règlement de zonage, n° 377, des articles 55 à 61 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) et de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

**CONSIDÉRANT** qu'un tel entreposage extérieur est interdit dans la zone où est situé ce terrain, en vertu du Règlement de zonage;

#### **EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Céline Daigneault, district 4

Appuyé par Josée Bélanger, district 5  
Et résolu

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**QUE** la municipalité reconnaisse qu'il y a sur le terrain situé au 2599, chemin du Lac Lemenn, une maison mobile, ce qu'interdit la grille des usages et normes ainsi que l'article 72 du Règlement de zonage ;

**QUE** la municipalité reconnaisse que les travaux visant à intégrer cette maison mobile dans un agrandissement de la maison n'ont toujours pas été effectués et que la maison mobile repose actuellement sur de simples blocs de béton ;

**QUE** la municipalité reconnaisse que le revêtement extérieur de la maison et de ses agrandissements inachevés, ainsi que de la nouvelle remise contrevient aux articles 62 et 87 du Règlement de zonage;

**QUE** la municipalité reconnaisse que le terrain n'a toujours pas fait l'objet d'une opération cadastrale visant à lui attribuer un numéro de lot distinct, contrairement à ce qu'exige l'article 23 D) du Règlement sur les permis et certificats, n° 380 ;

**QUE** la municipalité reconnaisse qu'il existe sur le terrain situé au 2599, chemin du Lac Lemenn et portant le numéro de matricule 8891-56-5189 au rôle d'évaluation foncière, des nuisances ainsi qu'une cause d'insalubrité pour lesquelles il y a lieu d'entreprendre des procédures ;

**QUE** la municipalité reconnaisse que l'entreposage extérieur sur ce terrain contrevient aux dispositions du Règlement de zonage;

**QUE** la municipalité mandate la firme Dunton Rainville sencrl pour entreprendre les procédures judiciaires qui s'imposent afin : (1) que soit effectuée l'opération cadastrale requise et que soient complétés les travaux de construction de la remise et d'agrandissement de la maison, y compris ceux visant à ce que soit intégrée la maison mobile, ou à défaut, que soit enlevée la maison mobile et démolie la remise ; (2) que soit rendu conforme le revêtement extérieur desdites remise et maison et (3) que soit nettoyé ce terrain ; le tout afin que cessent les contraventions au Règlement de zonage, au Règlement de construction, au Règlement sur les permis et certificats, à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité, à la Loi sur les compétences municipales et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**ADOPTÉE**

Point 9)

**07-10X-484** **Demande de subvention supplémentaire de l'Association des propriétaires du Lac du Moulin**

**CONSIDÉRANT** QUE l'Association des propriétaires du Lac du Moulin demande à la municipalité de prendre en charge le nettoyage du lac;

**CONSIDÉRANT** QUE l'Association des propriétaires du Lac du Moulin poursuivra par la suite l'entretien du lac;

**CONSIDÉRANT** QUE l'association n'a pas les outils nécessaires, ni la main d'œuvre pour effectuer ces travaux;

Il est proposé par Louis Thouin, district 1  
Appuyé par Benoît Ricard, district 6  
Et résolu

QUE la Municipalité accorde une subvention pour un montant de 1000\$ à l'Association des propriétaires du Lac du Moulin afin de poursuivre l'entretien du Lac.

ADOPTÉE

Point 10)

**07-10X-485**      **Demande de modification de zonage CN1-63**

CONSIDÉRANT QUE le contribuable situé dans la zone CN1-63 désire développer les fermettes dans le dit secteur;

CONSIDÉRANT QUE les règlements en vigueur ne permettent pas de ces usages dans le dit secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la municipalité d'étudier le projet de développement résidentiel;

Il est proposé par    Louis Thouin, district 1

Appuyé par            Manon Desnoyers, district 4

Et résolu

QUE la Municipalité mandate la firme Enviram à déposer un projet de règlement à cet effet.

QUE la Municipalité autorise un crédit budgétaire au montant maximal de 5 000\$ plus les taxes applicables à même le poste budgétaire 1 02 610 00 411.

QUE la Municipalité réclame au promoteur M. Vincent Sicari d'assumer 50% des coûts.

QUE madame Sonia Rivest, responsable de l'urbanisme assure le suivi de ce dossier.

ADOPTÉE

Point 11)

**07-10X-486**      **Contraventions à la réglementation municipale, à la Loi sur les compétences municipales, à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : 1425 Route 125**

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain situé au 1425 Route 125 et portant le numéro de matricule 8891-62-7799 au rôle d'évaluation foncière a installé une enseigne sur poteau qui annonce Piscine Ste-Julienne, contrairement au règlement no. 377 article 109 qui réfère à l'article 128A;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a installé une antenne parabolique en marge avant qui contrevient au règlement no. 377 article 107 qui réfère à l'article 93;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a installé une remise sur le terrain du 1447 route 125;

CONSIDÉRANT QUE le contenant à déchet et à recyclage est situé en marge latérale, contrairement au règlement 377 article 79A;

CONSIDÉRANT QUE dans la cour arrière il y a de l'entreposage et de l'herbe longue, broussaille, contrairement au règlement no. 902-98 article 4F et 6;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,**

*Il est proposé par* Stéphane Breault, district 2  
*Appuyé par* Céline Daigneault, district 4  
*Et résolu*

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**QUE** la municipalité reconnaisse qu'il y a sur le terrain situé au 1425 Route 125, plusieurs contrevenant à nos règlements;

**QUE** la municipalité mandate la firme Dunton Rainville senci pour entreprendre les procédures judiciaires qui s'imposent afin que cessent les contraventions au Règlement de zonage, au Règlement de construction, au Règlement sur les permis et certificats, à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité, à la Loi sur les compétences municipales et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

**ADOPTÉE**

Point 12)

**07-10X-487** **Dépôt du procès-verbal et du certificat du règlement 715-07**

Considérant Que la Municipalité a adopté le règlement numéro 715-07 décrétant un emprunt de 119 969.33\$ pour l'exécution de travaux d'empierrement d'un secteur du Domaine Patenaude ( de la rue Pékan vers le nord);

Considérant Que la signature du registre a eu lieu le 22 octobre 2007 .

*Il est proposé par* Manon Desnoyers, district 4  
*Appuyé par* Benoît Ricard, district 6  
*Et résolu*

**QUE** le Conseil accepte le dépôt du procès-verbal de la procédure d'enregistrement et le certificat du secrétaire-trésorier/directeur général concernant le règlement 715-07.

**ADOPTÉE**

Point 13a)

**07-10X-488** **Gala des Lauriers d'Or – appui financier**

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre local de développement (CLD) de Montcalm tiendra prochainement son Gala des Lauriers d'OR de Montcalm;

*Il est proposé par* Benoît Ricard, district 6  
*Appuyé par* Josée Bélanger, district 5  
*Et résolu*

**QUE** la Municipalité accorde au CLD un appui financier au montant de 500.\$ pour le Gala des Lauriers d'Or, événement qui récompense les efforts des entreprises d'ici et d'encourager le développement économique de la MRC de Montcalm le tout à même le poste budgétaire 1-02-701-10-950.

**ADOPTÉE**

Point 13b)

**07-10X-489** **Octroi de contrat pour les travaux de toiture du Centre administratif et salle municipale.**

CONSIDÉRANT la résolution 07-09X-427 mandatant l'architecte Jean-Pierre Bertrand à aller en appel d'offres sur invitation auprès d'entrepreneurs de la région, pour les travaux de réfection de la toiture au complexe municipal;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) entrepreneurs ont été invités à soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrepreneurs ont soumissionné;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions reçues;  
Construction Chancor Inc., Ste-Julienne 91 522,87\$  
Bellemarre Couvertures Ltée, Joliette 96 971,45\$

CONSIDÉRANT QUE l'architecte Jean-Pierre Bertrand recommande le plus bas soumissionnaire conforme;

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault, district 2

Appuyé par Josée Bélanger, district 5

Et résolu

QUE la Municipalité accorde le contrat de réfection des toitures de l'immeuble municipal, le Centre administratif et la Salle municipale au plus bas soumissionnaire conforme, Construction Chancor Inc. au montant de 91 522,87\$ taxes incluses.

QUE le Directeur général soit autorisé à signer le contrat avec l'entrepreneur désigné.

ADOPTÉE

Point 14) **Période de questions**

Point 15)

**07-10X-490** **Levée de l'assemblée extraordinaire du 22 octobre 2007**

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé;

Il est proposé par : Manon Desnoyers, district 4

Appuyé par : Louis Thouin, district 1

Et résolu :

QUE l'assemblée extraordinaire du 22 octobre 2007 est levée à 22h10.

ADOPTÉE

Pierre Mireault  
Maire

Claude Arcoragi  
Directeur général